

I. Quelques définitions :

- Une *norme*, c'est une règle de conduite sociale obligatoire, ou perçue comme telle par l'individu.

Il n'existe pas de sociétés dont les membres ne soient pas soumis à un certain nombre de modèle de conduite, de contraintes, et à certaines règles.

Ces règles sont généralement fondées sur des valeurs (respect de l'être humain) ou des nécessités pratiques (sécurité, paix sociale).

"Norme" vient de "norma", qui signifie l'équerre qui désigne ce qui est droit, et qui devient ce qu'on doit respecter dans la société.

Ces normes sont fondées sur des objectifs (vie sociale harmonieuse et sécurisée) et sur des valeurs.

- Une *valeur*, c'est ce que vaut une chose, selon l'estimation que l'on peut en faire, c'est l'importance reconnue à un jugement moral, ou esthétique. Le jugement de valeur est celui qui juge ou apprécie, il s'oppose au jugement de réalité qui exprime une simple constatation.

La valeur désigne aussi ce qui peut, ou doit fonder les jugements de valeur.

COURANT AUTONOMIQUE

**Référence interne à l'homme
Philosophie des lumières**

**⇒ La philosophie développe le
progrès scientifique.**

COURANT HETERONOMIQUE

**Référence externe à l'homme
Respect de la nature
Religions monothéistes**

**⇒ La religion bloque le
progrès scientifique.**

- *Axiologie* : C'est la science des valeurs.
Ces valeurs fournissent des références idéales qui orientent l'activité des individus, de manière diffuse.

II. Typologie :

A. La morale

Les normes morales sont les plus anciennes, elles influencent beaucoup d'autres normes à l'œuvre dans la société.

- La *morale*, c'est le bien par rapport au mal, il s'agit d'un code qui dicte les conduites humaines.

On distingue la "morale de conviction" qui s'exprime sous forme d'impératifs catégoriques (textes religieux..) et la "morale de compromis" où un choix est fait entre différentes valeurs (morale médicale traditionnelle), face aux différents enjeux en présence.

La morale n'a pas de sanction sociale, mais une sanction très importante, la culpabilité de l'homme en cas de non respect.

B. La déontologie

Ce terme vient du grec "deontos" qui signifie devoir.

La déontologie est la science des devoirs.

Hippocrate est le père de la déontologie (au Ve siècle)

→ "La médecine est une aide à une personne malade"

Il faut observer le malade, et ses symptômes (première pratique préscientifique).

C. Le serment d'Hippocrate

- “Primum non nocere” → Ne pas nuire
- Respect du secret professionnel

Lorsque la médecine devient efficace, la déontologie moderne est dépassée, et ne renseigne pas toujours sur la conduite à tenir (après la découverte de l'asepsie).

Après la guerre, on observe la création de “l'ordre des médecins” (1947) qui a repris et étoffé le serment d'Hippocrate.

A partir des années 1990, un certain nombre de scandales sanitaires ont fait que la population ne fait plus confiance aux médecins ⇒ La médecine se juridicalise.

La déontologie est intégrée dans le code de la santé publique, et devient juridiquement obligatoire, et sanctionnable.

Les règles déontologiques sont faites par les médecins eux-mêmes, puis intégrées par décret.

D. L'éthique

Ce terme vient du grec "ethos" qui signifie les mœurs.

Contrairement à la morale, l'éthique réfléchit à la manière de vivre bien. Ce qui est bon, sur ce qui est mauvais.

Son objectif, c'est d'améliorer la vie en collectivité.

L'éthique apparaît lorsque les règles de morale traditionnelle ne répondent plus aux questions de perspectives futures.

→ Respect de l'autonomie de la personne (1948), consentement éclairé.

→ Examen des protocoles par un comité indépendant.

L'éthique utilise des méthodes qui permettent de trouver des solutions pour encadrer les nouvelles pratiques biomédicales.

Elle se donne pour mission de guider le progrès scientifique, sans pour autant le brider.

Ses impératifs sont hypothétiques

Son but principal est le respect de la dignité de la personne.

Principes internationaux communs :

→ Respect de la dignité :

Autonomie, intégrité, principe de bienfaisance, et principe de justice

Particularités Françaises :

→ Conception moniste (corps et personne égaux) :

Non commercialité des éléments et produits de notre corps, et absence de propriété sur le corps.

E. Les normes sociales

Ce sont les normes qui ne sont pas impératives, mais considérées comme obligatoire pour la vie en société (coutume, rites..)

Elles correspondent à tel ou tel type de société (rurale, urbaine).

Ces règles peuvent être positives (politesse) ou négatives (rite d'alcoolisation chez les jeunes).

Elles ne sont pas formalisées, très évolutives et épousent l'évolution des sociétés et des mœurs.

F. Les normes juridiques

Ce sont les règles assorties d'une sanction plus ou moins lourde.

- Sanction juridique :

- Indemnisation des victimes

- Peine pénale (amende et/ou prison)

Ces normes permettent une vie sociale équilibrée.

La sanction définit ce qui est permis ou interdit.

Le droit est l'expression directe du peuple (voté par le parlement).

II. Les droits de l'Homme

A. Les déclarations des droits

La loi du plus fort était applicable, jusqu'à la révolution (autrefois, les privilèges étaient réservés à certains).

Les droits de première génération, proclamés par les révolutionnaires en 1789 :
Droits de propriété, liberté, égalité, droit de penser, et respect des droits de la défense.

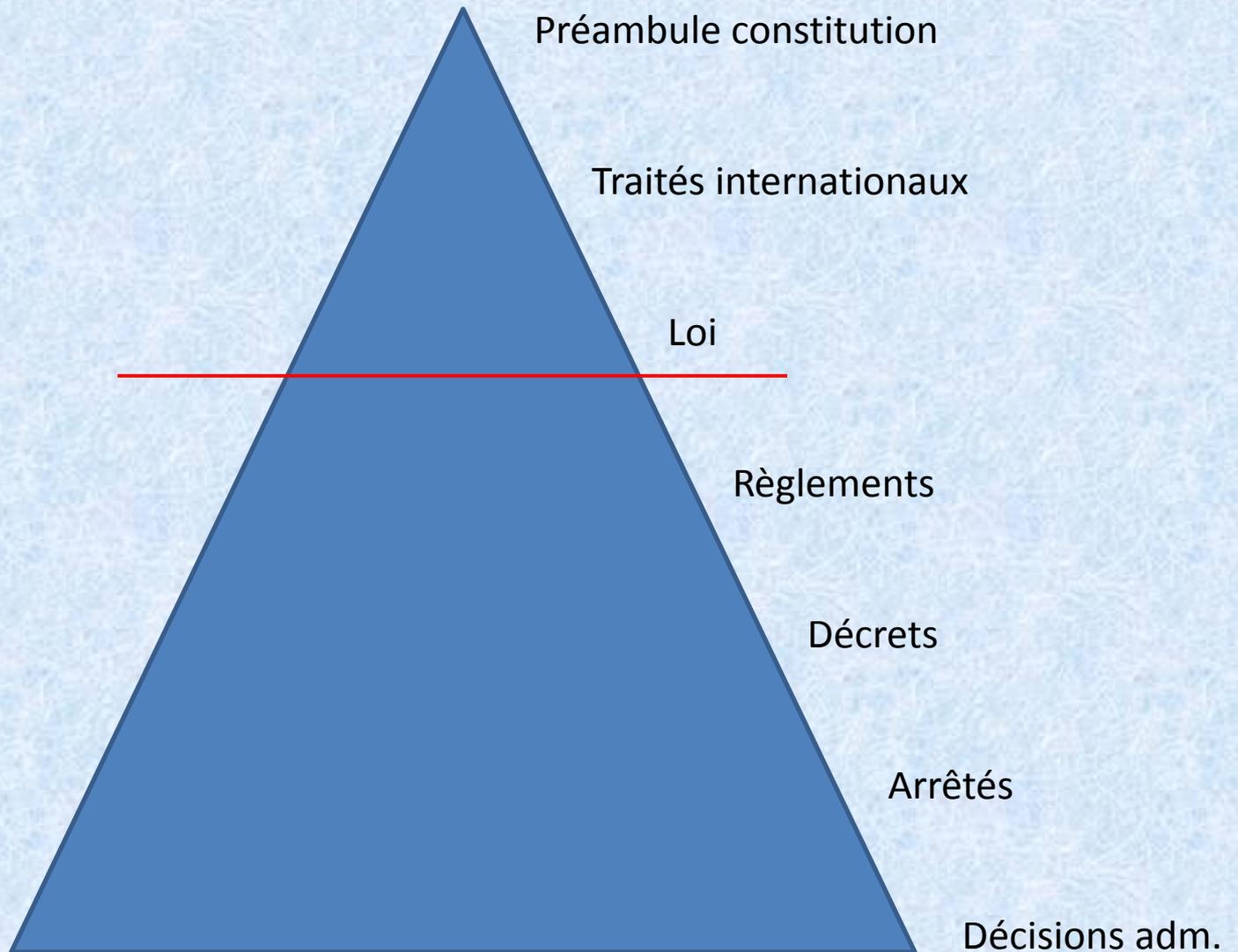
Les droits de seconde génération :

- 1888, première loi sociale
Interdiction d'exploiter les enfants dans les mines ou les usines.
- 1936, front populaire

Droits sociaux :

- Droits relatifs à la santé (accès à la santé, protection sociale, protection de la santé, asepsie)
- Droits relatifs au travail (droit syndical, droit de grève)

Plus le temps avance, plus ces droits sont importants.



Pyramide de la hiérarchie des normes juridiques

B. Les droits fondamentaux du XXIe siècle

La Charte de l'environnement

C'est un texte Européen annexé à la constitution Française, écrit en 2004 qui dit "Le respect de l'environnement est fondamental".

Les droits de la personne malade

C'est le principe de dignité de la personne humaine, reconnu en 1994 comme un droit fondamental.

C. Les textes internationaux

Le droit à la vie :

Il faut toujours rechercher la vie

→ Limiter les IVG

Le droit d'accès à ses origines :

Ces textes ont une grande force influente, mais sont dépourvus de force exécutoire

La convention de Genève (1949)

Derrière chaque norme, il y a une valeur.

→ Fondation de la croix rouge en 1911 pour soigner les blessés de guerre.

La convention de Genève est un traité signé par les états alliés occidentaux qui détermine les valeurs à respecter concernant les blessés de guerre, et les prisonniers.

→ Principe de neutralité des soignants, non intervention dans le conflit.

→ Interdiction des tortures et traitements dégradants pour les prisonniers.

La convention internationale des droits de l'enfant (1989) :

Elle permet de garantir aux enfants les mêmes droits fondamentaux qu'aux adultes.

→ Protection

→ Santé

→ Education

Il existe des lois directement inspirées de cette convention (droit à un enfant d'être représenté en justice..)

Les mineurs ne sont pas envoyés en prison pour adultes, mais en centre spécialisés.

D. Les chartes

C'est un engagement de conduite pris à un niveau professionnel et collectif.

La personne âgée :

C'est un contrat moral que l'on s'engage à respecter. On s'engage à bien faire.

→ Respect de la vie privée

→ Temps de loisirs

La charte n'a aucune valeur juridique, elle n'est que l'exposé des valeurs que propose telle ou telle structure.

Sanctions professionnelles uniquement.

La personne handicapée :

Le handicap de chacun peut disparaître en fonction du lieu où il se trouve.

Loi de 2005 : égalité des chances et des droits pour les personnes handicapées.

→ Accessibilité des locaux.

Charte du malade hospitalisé

Elle explique comment on compte s'occuper des patients dans tel ou tel hôpital.
Les chartes contribuent à l'amélioration des pratiques professionnelles et au perfectionnement des valeurs professionnelles.

Les règles professionnelles sont de plus en plus interrogées. Conception globale, holiste de la personne. On soigne des personnes, non pas des maladies !
Idée typiquement reliée à la profession infirmière.

Les infirmières observent la globalité de la personne à soigner, pour la soigner de manière optimale ! La qualité de vie du malade est le premier intérêt de l'infirmier.
Le métier est chargé de valeurs !

III. Les règles relatives à l'exercice professionnel

A. Les règles de la responsabilité

Responsabilité : c'est le fait de répondre de ses actes.

- C'est le prix à payer pour la liberté :
 - Devant la société, avec les lois
 - Au niveau professionnel (respect des règles)
 - Face à soi même, la morale

En fonction de ces types de responsabilités, les sanctions sont différentes.

DROITS PUBLIC

Droit applicable à l'état et administration (services publics).

→ prérogatives exorbitantes du droit commun (mission de sécurité et d'ordre public).

• *matières* :

→ droit constitutionnel.

→ droit des finances publiques.

→ droit administratif

• *tribunaux* : principe du double degré de juridiction.

1^{ère} instance = tribunal administratif.

2^{ième} instance = → cour adm d'appel
→ conseil d'état.

Faute personnelle : comportement qui excède les compétences morales :

→ débordement de fonction

→ non respect des règles pro.

(non respect des règles de prudence et de diligence).

DROITS PRIVÉS

Droit applicable à la personne (droit des gens).

→ maintenir l'équilibre entre les droits privés.

• *matières* :

→ Droit civil (personnes / privés)

→ Droit commercial

→ Droit du travail (droit du contrat de travail privé).

• *tribunaux* :

1^{ère} instance :

→ tribunal de grande instance (+ 7500€)

→ Tribunal de commerce

→ Conseil des prud'hommes

2^{nde} instance :

→ cour d'appel

→ Cour de cassation

Droit pénal : juge les infractions à la loi pénale :

→ Contraventions

→ Délits

→ Crimes

Article 1382 et suivants du Code Civil

“Tout fait qui cause un dommage oblige son auteur à la réparer”.

On est responsable des dommages causés par les personnes et les choses que l'on a sous sa garde.

Pour qu'il y ait responsabilité, il faut qu'il y ait un dommage, un préjudice, et un lien de causalité entre un acte et un dommage.

• Infractions pénales potentielles :

→ Non assistance à personne en danger

→ Homicide volontaire ou non (si non respect de la prudence ou la diligence)

→ Non respect du secret professionnel

→ Non respect des lois de bioéthique

→ Coups et blessures (défaut d'asepsie)

⇒ Obligation de discrétion professionnelle

⇒ Obligation de respect de secret professionnel

On ne peut pratiquer de soins sans la confiance du malade.

Secret professionnel ↗ obligation professionnelle

Secret professionnel

↘ obligation du droit pénal

Article 226-13 du Code Pénal

“La révélation d’une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire est punie d’un an de prison, et de 15 000€ d’amendement.

C’est un article de droit public, le juge ne peut transiger.

Le secret porte sur tout ce qui a été vu, entendu, lu, su ou compris à l’occasion des soins.

Il peut être partagé entre professionnels, mais uniquement dans l’intérêt exclusif du malade, et pour assurer la continuité des soins.

Seule la loi peut autoriser la révélation d’un secret.

⇒ **La cause du décès doit être tue.**

On peut lever le secret professionnel pour s’innocenter ou innocenter un innocent.